



Plan de prévention, une obligation souvent méconnue

SOMMAIRE

- ✓ Le plan de prévention
- ✓ Un objectif, prévenir les risques
- ✓ L'inspection commune préalable
- ✓ Le contenu du plan de prévention
- ✓ L'actualisation du plan de prévention
- ✓ L'information des personnels
- ✓ Qui est responsable de la mise en œuvre du plan ?
- ✓ Absence de plan de prévention ?
- ✓ La place des acteurs santé et sécurité au travail
- ✓ L'action syndicale
Exemple de délibération en FS
- ✓ Annexe - Les articles du code du travail qui encadrent le plan de prévention

Lorsqu'une entreprise extérieure intervient dans les locaux d'un service des finances publiques, des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité sont applicables dans le but d'élaborer une coordination entre la direction et l'entreprise avant et pendant l'exécution des travaux. Le plan de prévention est le dispositif mis en place afin d'éviter tout accident du fait d'une coactivité dans les mêmes locaux. Il ne faut donc pas confondre plan de prévention et programme de prévention.

Comme le décret 82-453 du 28 mai 1982 ne prévoit pas de dispositions particulières applicables à la fonction publique d'État, celles qui sont définies aux livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail s'imposent aux employeurs publics (article 3 du décret 82-453 du 28 mai 1982). C'est la raison pour laquelle cette note parle à la fois de la formation spécialisée (FS) en santé, sécurité et conditions de travail du Comité social d'administration et du comité social et économique (CSE) instance du secteur privé. Les articles du code du travail relatifs au plan de prévention sont récapitulés à l'annexe I.

Dans les administrations cette réglementation est souvent méconnue, peu appliquée, voire ignorée.

Ce document a donc pour objet de rappeler ce qu'est le plan de prévention, dans quels cas il est obligatoire, de signaler aux équipes syndicales les points de vigilance et leurs possibilités d'intervention. Par exemple, inscrire à l'ordre du jour de la FS l'examen de tous les plans de prévention sur des travaux permanents (ménage, nettoyage des vitres, intervention des chauffagistes, ascensoristes...), participer à l'inspection commune préalable au plan de prévention ...

C'est aussi un moyen pour les militant-es d'être présent-es sur le terrain des conditions de travail, de discuter avec les agent-es et de vérifier que la direction respecte bien ses obligations.

GLOSSAIRE

- ✓ L'entreprise utilisatrice (EU) est celle qui fait appel à une ou plusieurs entreprises extérieures.
- ✓ L'entreprise extérieure (EE) est celle qui va réaliser les prestations sur le site de l'entreprise utilisatrice.
- ✓ L'entreprise sous-traitante est une entreprise extérieure qui réalise des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure dans les locaux de l'entreprise utilisatrice.
- ✓ Les risques d'interférence sont les risques supplémentaires qui viennent s'ajouter aux risques propres à l'activité et tenant à la présence d'installations, de matériels et d'activités.

LE PLAN DE PRÉVENTION

Un objectif, prévenir les risques

Le plan de prévention permet de limiter les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail. Les administrations sont concernées car elles sont amenées à confier à des entreprises extérieures la réalisation :

• de prestations de services comme le nettoyage, le gardiennage, des réparations, de la maintenance, du transport, etc). Lorsque qu'un restaurant administratif se trouve dans les locaux de la DGFIP et qu'il est géré par une autre entité que la DGFIP (une associa-

tion ou autre) il est nécessaire d'élaborer un plan de prévention ;

✓ ou de travaux.

Ces services et travaux sont réalisés dans les locaux où travaillent des agent.es des finances publiques. On parle donc de coactivité car dans les mêmes locaux vont se croiser physiquement les agent.es des finances publiques dont c'est le lieu de travail permanent et les salarié.es de l'entreprise extérieure qui eux aussi vont faire leur travail en même temps.

L'inspection commune préalable

Avant le début des interventions/travaux, il est procédé à une visite commune entre l'entreprise utilisatrice (la DGFIP) et l'entreprise ou les entreprises extérieures intervenantes : la visite va consister à inspecter les lieux de travail, les installations qui s'y trouvent et les matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. La visite est organisée et animée par le coordonnateur de l'entreprise utilisatrice c'est-à-dire par un.e représentant.e de la DGFIP, souvent un.e collègue du service immobilier/logistique. Les médecins du travail (de l'administration et des entreprises extérieures) ainsi que des membres de la FS/CSE peuvent s'ils en font la demande participer à cette visite (article R 4514-3 alinéa 1).

Cette inspection a pour objectif d'organiser et de coordonner l'intervention de l'entreprise extérieure. Il s'agit notamment d'identifier le secteur d'intervention, d'indiquer les voies de circulation pour les agent.es, le personnel de l'entreprise extérieure, les engins et véhicules, de communiquer les consignes de sécurité, etc.

Les informations et éléments recueillis au cours de l'inspection vont être utiles à l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre activités,

afin d'élaborer un plan adapté aux risques éventuels et éviter les nuisances dont pourraient être victimes les collègues pendant toute la durée des travaux.

Le plan de prévention est obligatoire :

✓ si l'entreprise réalise **des prestations de service** (nettoyage, entretien ...) ou **des travaux d'une durée de plus de 400 h de travail** sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que ces travaux soient continus ou discontinus.

✓ ou si **les travaux sont dangereux** et figurent à ce titre sur la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 . R4512-7 On peut citer les travaux de transformation des ascenseurs, les travaux exposant à des rayonnements ionisants, les travaux du bâtiment exposant les travailleur.ses à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres... À ce titre une intervention ponctuelle de moins de 400 h en hauteur comme **le nettoyage des vitres** doit faire l'objet d'un plan de prévention écrit.

En dehors de ces situations où la rédaction d'un plan de prévention est obligatoire il peut s'avérer utile de systématiser cette pratique dès lors qu'une entreprise extérieure intervient dans les locaux dans le but de prévenir tout accident.

Le contenu du plan de prévention

Chaque plan de prévention est différent car fonction de la nature de l'activité dans le service concerné et du type de travaux engagés par les entreprises extérieures.

✓ **Le plan de prévention doit contenir au moins les dispositions suivantes (énumérées à l'article R 4512-8 du code du travail) :**

- . définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- . adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ;
- . instructions à donner aux travailleur.ses ;

. organisation mise en place pour assurer les premiers secours, description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice ;

. horaires de travail ;

. conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre pour assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité ;

. produits chimiques étiquetés à utiliser ou à proscrire ;

. vestiaires, accès au restaurant administratif.

✓ **Le plan de prévention doit comprendre la liste des salarié-es relevant d'une surveillance médicale renforcée (R 4512 -9).**

✓ **Le dossier technique amiante (DTA) est joint au plan de prévention (R 4512-11)**

✓ **Des documents spécifiques sont rédigés en cas de travaux :**

- . sur amiante - plan de retrait ;
- . de chargement et déchargement des véhicules - protocole de sécurité ;
- . d'ordre électrique - procédure de consignation ;
- . par points chauds - permis de feu.

L'actualisation du plan de prévention

Chaque fois que nécessaire, le plan doit être revu et modifié pour tenir compte des évolutions et de la situation réelle de travail : nouveaux.elles salarié.

es amené.es à intervenir, utilisation de nouvelles installations ou nouveaux équipements.

L'information des personnels

En cas de travaux, la direction doit communiquer aux agent.es l'information la plus complète sur leur nature, leur durée, les nuisances engendrées, les consignes de sécurité à respecter pour éviter tout accident.

Les salarié.es de l'entreprise extérieure doivent bien entendu être informé.es dans les mêmes conditions.

Qui est le responsable de la mise en œuvre du plan ?

C'est le directeur ou la directrice de la direction locale ou nationale qui assure la coordination générale des mesures de prévention. À ce titre, il ou elle alerte le chef de l'entreprise extérieure lorsqu'il ou elle est informé.e d'un danger grave concernant un

des travailleur.ses de cette entreprise, même si il ou elle estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

Absence du plan de prévention ?

En cas d'accident et en l'absence de plan de prévention, l'entreprise utilisatrice comme l'entreprise intervenante peuvent être poursuivies pour atteinte à l'intégrité de la personne (coups et blessures et homicide involontaire).

Dans un arrêt du 18 décembre 2007, la Cour de Cassation a condamné le chef de chantier et le dirigeant d'une entreprise sous-traitante à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour blessures involontaires suite à l'accident d'un salarié aux motifs suivants : absence de réunion commune et d'établissement d'un plan de prévention.

Dans un autre arrêt du 19 avril 2017, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a condamné pénalement un employeur pour mise en danger de la vie d'autrui, pour avoir exposé ses salarié.es à des poussières d'amiante sans avoir mis en œuvre les protections nécessaires, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante étant certain (le risque doit être certain sans pour autant se réaliser).

LA PLACE DES ACTEUR.ICES SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le rôle du médecin du travail

Les médecins du travail des entreprises (utilisatrices et intervenantes) sont informés de la date de la visite préalable et peuvent y participer. Ils sont aussi

informés des mises à jour des plans de prévention, le plan, et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Le rôle des instances FS et CSE

Les FS/CSE des entreprises concernées (EU et EE) sont informés :

- ✓ de la date de l'inspection commune au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu.
- ✓ de la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- ✓ de toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

L'instance peut désigner un ou plusieurs de ses représentant-es pour participer à cette inspection (R4514-3).

Il faut donc se saisir de cette possibilité qui permettra de se rendre sur le site, d'observer les situations de travail et de pouvoir en débattre avec les agent-es. Lorsque des représentant-es du personnel participent à l'inspection commune, ils émettent un avis sur les mesures de prévention, avis qui sera porté sur le plan de prévention lorsqu'il doit être établi par écrit. (Article R4514-1)

Il est important de noter que le plan de prévention n'est pas transmis automatiquement et que pour l'obtenir la FS doit en faire la demande !

À la demande motivée de deux représentant-es du personnel de la FS ou du CSE, des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées. Article R4514-4

Cette possibilité de participer à la visite commune doit être utilisée par les membres des formations spécialisées de façon systématique pour faire valoir leur point de vue afin de limiter ou de réduire le plus possible les nuisances occasionnées par des travaux (poussière, bruit, odeurs...) tout en respectant les conditions de

travail des salarié.es extérieur.es ainsi que leurs droits. La consultation préalable du document unique du site comme celle du DTA peut également être fort utile.

De même il ne faudra pas hésiter à demander des inspections ou des réunions de la coordination en cas de difficultés liées aux travaux. En cas de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante la vigilance doit être renforcée.

En outre en cas de danger grave et imminent le droit d'alerte des membres de la FS pourra être déclenché accompagné ou pas d'un retrait des agents de leur situation de travail.

Le plan de prévention est à la disposition des salariés sous-traitants et des élus de la FS et du CSE.

Pendant toute la durée des travaux, le plan de prévention est tenu à la disposition des agent.es de contrôle de l'inspection du travail et de la caisse d'assurance retraite et des conditions de travail (CARSAT) et des médecins du travail.

Il est à noter que dans tous les cas (plan écrit ou non), selon l'article R 4511-11 du code du travail la direction doit tenir, à la disposition de la FS, du médecin du travail et de l'inspection santé et sécurité au travail les données suivantes :

- ✓ La date d'arrivée et la durée prévisible de l'intervention de l'entreprise extérieure ;
- ✓ Le nombre prévisible de travailleur.ses affecté.es ;
- ✓ Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- ✓ Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- ✓ L'identification des travaux sous-traités.

L'ACTION SYNDICALE

Dans une période marquée par des restructurations permanentes qui entraînent toute une série de travaux, les équipes syndicales doivent exercer la plus grande vigilance et prendre en charge ces questions.

Leur action essentielle va consister à exiger des employeurs publics le respect de la réglementation qui entoure l'intervention d'entreprises extérieures dans les locaux de l'administration – pouvant de surcroît contenir de l'amiante – alors que sur le terrain il faut déplorer de véritables lacunes voire de nombreux manquements au code du travail.

À chaque restructuration ou réorganisation entraînant des travaux dans les services, il faudra interroger la direction sur 2 points : l'existence du plan de prévention et la durée prévisible du chantier (inférieur ou supérieur à 400 h sur 12 mois).

Une autre exigence sera de porter une attention particulière aux **plans de prévention établis pour le nettoyage des locaux** dès lors que le contrat avec l'entreprise de nettoyage dépasse les 400 h par an.

Il faudra donc demander communication de ces plans de prévention, s'assurer qu'ils sont toujours

d'actualité au regard des situations de travail, des risques potentiels auxquels les salarié.es peuvent être exposé.es (produits utilisés, conditions de stockage, matériel utilisé ...).

La prévention des risques doit être abordée et traitée par les équipes syndicales en prenant en compte les risques tant du côté des agent-es que du côté des salarié-es intervenant dans les locaux de l'administration. Le plan de prévention doit protéger tous les personnels qui travaillent sur le site qu'ils appartiennent à l'administration donneuse d'ordre ou à l'entreprise extérieure. Il est essentiel d'avoir une démarche globale et solidaire et de bien comprendre ce que peuvent vivre les salarié.es des entreprises intervenant dans nos locaux.

En cas de doute il ne faut pas hésiter à consulter l'inspecteur ou l'inspectrice santé et sécurité au travail (ISST), à lui demander son avis.

Il faudra bien entendu rappeler **la responsabilité des chefs de service** (c'est-à-dire les numéros 1 des directions) qui sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agent.es placés sous leur autorité (art 2-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982). Il leur appartient, dans le cadre des pouvoirs, compétences et moyens dont ils disposent de tout mettre en œuvre pour que les règlements en matière d'hygiène et de sécurité soient respectés.

Les chefs de service n'ont pas seulement une obligation de moyens, mais également une obligation de résultats ce qui signifie que s'ils n'ont pas pris les mesures de prévention qu'exigeait la situation ils peuvent être mis en cause pour ne pas avoir respecté leur obligation de sécurité de résultat.

Exemple de délibération en formation spécialisée (FS)

Risques professionnels des laveurs de vitres au ministère des finances à Paris – Plans de prévention

Préconisations de la FS :

- ✓ Les membres de la FS demandent à participer à toutes les inspections communes préalables.
 - ✓ Les membres de la FS demandent à participer à toutes les inspections et réunions périodiques de coordination.
 - ✓ Pour cela, les membres de la FS demandent à être informés le plus tôt possible de la date de ces inspections/réunions.
 - ✓ Les membres de la FS demandent la communication systématique de tous les plans de prévention élaborés ou revus.
 - ✓ La mise à disposition de l'ensemble des plans de prévention déjà disponibles aux membres de la FS afin de formuler un avis qui pourra être inscrit dans chacun des plans de prévention.
 - ✓ Les agent.es doivent recevoir systématiquement l'information la plus complète sur leur nature, leur durée, les nuisances engendrées, les consignes de sécurité à respecter pour éviter tout accident.
- ✓ Le renfort des effectifs affectés sur chaque site au suivi de la sécurité des bâtiments et des personnels.
 - ✓ Le choix d'entreprises extérieures retenues, non pas sur le seul critère financier, mais sur ceux du respect du personnel et de la prévention des risques professionnels.
 - ✓ La modification des plans de prévention avec matérialisation sur chacune des zones à risque et l'établissement de plans de prévention lorsqu'ils n'existent pas.
 - ✓ Privilégier la recherche de la suppression du risque, à défaut instaurer des moyens de protection collectif comme l'installation de garde-corps sur les rebords extérieurs de fenêtres. En dernier ressort équiper de protection individuel (EPI) comme des harnais lorsque des points d'ancrage et une ligne de vie ont été réalisés.

Annexe - Les articles du code du travail qui encadrent le plan de prévention

Coordination de la prévention

Article R4511-5 Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Article R4511-6 Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleur.ses qu'il emploie.

Article R4511-7 La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Article R4511-8 Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleur.ses de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

Article R4511-9 Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur.se doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Article R4511-10 Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- ✓ La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- ✓ Le nombre prévisible de travailleur.ses affecté.es ;
- ✓ Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- ✓ Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- ✓ L'identification des travaux sous-traités.

Article R4511-11 Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- ✓ du comité social et économique compétent ;
- ✓ des médecins du travail compétents ;
- ✓ de l'inspection du travail ;
- ✓ des agent.es des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- ✓ Le cas échéant, des agent.es de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Article R4511-12 Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleur.ses qui y sont affecté.es.

L'inspection commune préalable

Article R4512-2 Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Article R4512-3 Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- ✓ délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- ✓ matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleur.ses ;
- ✓ indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleur.ses ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- ✓ définit les voies d'accès de ces travailleur.ses aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

Article R4512-4 Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

Article R4512-5 Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

Le plan de prévention

Article R4512-6 Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeur.ses arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Article R4512-7 Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- ✓ Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible

égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

- ✓ Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du Travail et par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Article R4512-8 Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- ✓ La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- ✓ L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- ✓ Les instructions à donner aux travailleur.ses ;
- ✓ L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- ✓ Les conditions de la participation des travailleur.ses d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Article R4512-9 Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleur.ses susceptibles de relever du suivi individuel renforcé prévu par les articles R. 4624-22 à R. 4624-28 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

Article R4512-10 Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleur.ses utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Article R4512-11 Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 126-10 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code sont joints au plan de prévention.

Article R4512-12 Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

✓ Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

✓ Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Le rôle des institutions représentatives du personnel

Article R4514-1 Les comités sociaux et économiques de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

✓ De la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;

✓ De la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;

✓ De toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

Article R4514-2 Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du comité social et économique de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures. Ces comités sont informés de ses mises à jour. Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article R4514-3 Le comité social et économique de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités sociaux et économiques des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Article R4514-4 Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise utilisatrice.

À la demande motivée de deux représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

Article R4514-5 Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

✓ Les noms et lieux de travail des membres du comité social et économique de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;

✓ Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;

✓ Le lieu où est située l'infirmierie de l'entreprise utilisatrice.

